

# ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

---

**Titre :** Administration de médicaments

**Numéro :** PP406-2018-02

**En vigueur :** Février 2018

**Propriétaire :** Association des scouts du Canada (ASC)

---

## A. Objectifs

- 1 Les parents sont les premiers responsables de la santé de leur jeune. De façon générale, aucun médicament ne devrait être administré durant les activités scouts. Dans la mesure du possible, les médicaments devraient être administrés par les parents *avant ou après* l'activité.
- 2 La prise de médicaments en camp ou lors d'activités est une mesure d'exception pour les jeunes présentant des problèmes de santé tels que : migraine, asthme, diabète, épilepsie et des allergies sévères. S'il s'avère qu'un jeune doit absolument prendre un médicament prescrit ou non prescrit, pendant un camp et que la situation nécessite une assistance, une personne responsable au sein de l'unité doit d'abord être identifiée et être informée. La personne responsable devra s'assurer que l'administration ou la distribution de médicaments est faite selon les normes reconnues de sécurité et d'efficacité.

## B. Application

- 3 L'adulte responsable doit s'assurer de détenir **la fiche d'autorisation parentale signée AVANT** d'administrer ou de distribuer quelconque médicament (**prescrit ou non**) à un jeune. Le formulaire d'autorisation doit être conservé avec le registre d'administration de médicaments. Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, aucun médicament de même que ceux en vente libre, tels que : l'acétaminophène (Tylenol), l'onguent topique (ex. : Polysporin), Benadryl ou autre ne pourra être administré à son jeune.



# ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

- 4 Cette politique s'applique à tous les membres adultes et aides de camps agissant au sein de l'ASC et ce peu importe leur rôle ou leur responsabilité au sein du mouvement. L'accent étant mis sur des moyens actifs de prévention envers la nature possiblement dommageable et des effets nocifs d'une mauvaise administration ou distribution de médicaments. Par conséquent, tous les adultes dans le scoutisme doivent s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect de cette politique et d'y apporter les correctifs qui s'imposent, si nécessaire.

## C. Responsable de l'application

- 5 Sont responsables de l'application de la présente politique les responsables d'unités, les chefs de groupes ainsi que les commissaires de districts.

## D. En cas de non-respect

- 6 Tous les membres adultes de l'ASC sont régis par cette politique et ne peuvent agir contrairement à celle-ci. À défaut de le faire, ils pourraient s'exposer à des mesures disciplinaires (voir ***politique sur les mesures disciplinaires, suspension et expulsion d'un membre adulte dans le scoutisme***).

## E. Principes de base et balises d'encadrement

- 7 Aucun mineur (**14 ans et moins**)\* ne devrait avoir en sa possession des médicaments. **Exception** : L'aérosolthérapie (pompe) pour l'asthme est autorisée à être laissée en possession du jeune à la condition que celui-ci soit autonome face à la prise de son médicament (c'est-à-dire qu'il ne requiert aucune surveillance de la part d'un adulte). De plus, l'auto-injecteur d'épinéphrine (Épipen) pour les jeunes connus allergiques devrait être conservé **sur le jeune en tout temps**, sauf lors de certaines activités (ex.: baignade).
- 8 **La distribution de médicaments** ne devrait impliquer que la simple remise du matériel. Cette distribution peut se faire qu'à la condition que le jeune possède un degré suffisant d'autonomie pour qu'il puisse se l'administrer lui-même ou reconnaître son médicament. Si le jeune nécessite un soutien particulier (exemple : vérifier qu'il a bien pris son médicament ou le stimuler à le prendre ou encore le superviser), le responsable d'unité doit encadrer cette pratique comme une **administration de médication**.



# ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

PP406-2018-02

- 9 **L'administration de médicaments** fait référence à l'aide à la prise de médicaments qui comporte un certain contrôle (mettre un comprimé dans la bouche, mettre des gouttes ophtalmiques, injecter de l'insuline, etc.). S'applique également lorsque le jeune est incapable de s'administrer lui-même son médicament en raison d'une ou de plusieurs incapacités : physique, intellectuelle, etc. Au sens de l'article 39.8 du *Code des professions*, l'administration de médicaments par un responsable est autorisée lorsque les médicaments sont prescrits et prêts à être administrés et selon les voies d'administration suivantes : voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, ou par inhalation ainsi que l'insuline par voie sous-cutanée. L'administration de médicaments n'est pas autorisée par voies rectales, vaginales, intramusculaires ou intraveineuses.
- 10 L'administration de médicaments **en situation d'urgence** est permise si le but est de sauver la vie d'une personne et qu'aucun professionnel habilité n'est en mesure d'intervenir immédiatement. L'adulte devra agir avec la prudence et la diligence requises selon les circonstances.
- 11 **L'administration de médicaments lors d'activités scoutées doit respecter les critères suivants :**
- **L'autorisation** parentale du jeune de moins de 14 ans\* **est requise** afin qu'un adulte puisse administrer **un médicament prescrit ou non**. Aucun médicament ne peut être administré si le formulaire d'autorisation n'est pas rempli et signé par qui de droit. Lorsque le médicament nécessite des ajustements, le parent doit remplir un nouveau formulaire d'autorisation. Le responsable de l'unité doit conserver une copie du formulaire d'autorisation pendant toute la période du camp ou de l'activité.

*\*S'applique au jeune âgé de moins de 14 ans au Québec. Pour les autres provinces du Canada, le libellé de la loi évoque le principe du « mineur mature » : avant la majorité, le jeune doit avoir la maturité « physique, mentale et émotionnelle » pour comprendre l'impact du médicament. À cet égard, l'ASC conseille de respecter les recommandations de cette politique pour tout jeune de moins de 16 ans lorsque l'on se retrouve dans les provinces canadiennes autre que le Québec.*



# ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS



PP406-2018-02

- Les médicaments prescrits (par un professionnel de la santé autorisé à prescrire tel un médecin) doivent être remis au responsable dans le contenant d'origine portant l'étiquette fournie par le pharmacien. L'étiquette de la pharmacie identifiant le médicament fait foi de la prescription médicale dans la mesure où l'on y retrouve les informations suivantes :
  - Le nom du médecin/professionnel de la santé qui a prescrit le médicament;
  - Le nom et prénom de l'enfant;
  - Le nom du médicament, la quantité à administrer et la fréquence;
  - Les précautions particulières s'il y a lieu (ex. : avec ou sans nourriture...);
  - Le lieu de conservation (ex. : réfrigérateur).

## F. Note

**12** Dans le cas de seringues d'insuline, elles devraient idéalement être préparées par la pharmacie, mais celles préparées par les parents sont également acceptées à condition que les informations suivantes y soient clairement inscrites sur une étiquette collée à la seringue : le nom du jeune, le nom de l'insuline, la dose à administrer, la fréquence et heure, le lieu de conservation (frigo...) et la date de préparation par le parent.

**13** Dans le cas de médicament liquide à prendre par la bouche (ex. sirop), il est accepté que le parent fournisse une seringue avec une étiquette autocollante indiquant la dose à préparer et à être administrée par le responsable identifié. Advenant le cas où le parent ait préparé, lui-même la seringue de médicament liquide à administrer au jeune, il devra inscrire clairement sur une étiquette autocollante: le nom du jeune, le nom du médicament, la dose à administrer, la fréquence et heure, le lieu de conservation (frigo...) et la date de préparation par le parent.

### **14 Rôles et responsabilités de l'adulte dans le scoutisme désigné pour la distribution ou l'administration des médicaments :**

- Veiller à avoir le bon jeune devant soi (bien identifier le jeune);
- S'assurer d'avoir le bon médicament (ordonnance médicale/étiquette de pharmacie);
- Avoir une copie du formulaire d'autorisation;



# ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS



PP406-2018-02

- Administrer la bonne dose (ordonnance médicale/étiquette de pharmacie);
- Administrer ou assurer que le médicament est pris par la bonne voie d'administration (ordonnance médicale/étiquette de pharmacie);
- Du bon moment d'administration (ordonnance médicale/étiquette de pharmacie);
- De la bonne inscription du médicament administré.
- S'assurer de la prise du médicament par le jeune (surveillance);
- Garder les médicaments dans un endroit sécuritaire et approprié;
- Inscrire au registre la médication administrée ou donnée au jeune et conserver le registre adéquatement;
- Informer le parent du jeune de tout incident ou accident survenant à un jeune et qui résulte de la distribution/administration ou de la non-distribution/administration de la médication.

## **15 Rôles et responsabilités du parent du jeune âgé de 14 ans et moins\***

- Compléter et remettre à la personne responsable au sein de l'unité, le formulaire d'autorisation de distribution et/ou d'administration de médicaments;
- Aviser le responsable lorsqu'un médicament doit être pris par son enfant sur les heures des activités scoutées;
- Remettre à la personne désignée le médicament prescrit et prêt à être administré dans le contenant reçu du pharmacien, accompagné de l'étiquette préparée par le pharmacien. Sur cette étiquette, doivent figurer les nom et prénom de l'enfant, les nom et prénom du médecin, le nom du médicament, la date d'expiration, la posologie (voie d'administration, heure et fréquence) et la durée du traitement;
- Fournir une médication non périmée et la remplacer avant la date de péremption;
- Informer les membres responsables de l'unité de tout changement relatif à l'état de santé de l'enfant le plus rapidement possible;
- S'assurer que l'enfant transporte ses médicaments selon une fréquence convenue et en toute sécurité;



# ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS



PP406-2018-02

## Vérification, conservation et entreposage des médicaments

Des modalités doivent être mises en place afin d'assurer la vérification périodique, l'entreposage et la conservation des médicaments. Cet endroit doit répondre aux conditions nécessaires pour éviter que les médicaments soient détériorés ou altérés par l'eau, la lumière, l'humidité, la chaleur ou par d'autres substances. L'endroit doit également être sécuritaire et assurer la confidentialité. Ce dernier doit également être rapidement accessible en cas de besoin (réaction allergique).

### **Référence :**

*La contribution des aides-soignants et des proches aidants aux soins infirmiers, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2011, p.22).*

*Code des professions, chapitre C-26*

*Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2*

